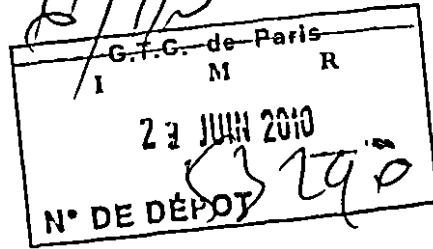


1005329001

DATE DEPOT : 2010-06-22
NUMERO DE DEPOT : 53290
N° GESTION : 2007B24063
N° SIREN : 501106520
DENOMINATION : WEBEDIA
ADRESSE : 5 rue De Douai 75009 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/06/21
TYPE D'ACTE : RAPPORT
NATURE D'ACTE :

R 17/1 b
Exemplaire pour les
formalités de dépôt
au Greffe



OMWOL)

WEBEDIA
Société par Actions Simplifiée
PARIS

B 501 106 820 -

Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la modification partielle
des droits particuliers attachés à des actions
et de l'émission de nouvelles actions de préférence déjà créées
(Juin 2010)

TABLE DES MATIERES

	Pages
MANDAT	1
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. But de l'opération	3
1.3. Date d'effet de l'opération	3
II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS	4
2.1. Modifications partielles des droits particuliers attachés respectivement aux actions de préférence de catégorie A et catégorie B	4
2.2. Émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B2 déjà créées	6
2.3. Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote	8
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS	10
3.1. Diligences effectuées	10
3.2. Appréciation des droits particuliers	10
IV. CONCLUSION	13
ANNEXE 1 : Article 29 des statuts post AGE sur les droits attachés aux ADP	15
ANNEXE 2 : Répartition du capital à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire	23



Serge MEHEUST

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tél : +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax : +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

WEBEDIA

Société par Actions Simplifiée

PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 mai 2010, dans le cadre des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits attachés à certains catégories d'actions de préférence faisant l'objet de modifications partielles et des droits particuliers attachés à la catégorie d'actions de préférence à émettre et déjà créée au profit de certains associés de la société WEBEDIA.

A cet effet, j'ai mis en œuvre des diligences destinées, d'une part, à décrire les droits particuliers stipulés dans les statuts soumis à votre approbation, et, d'autre part, à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces droits.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus à l'article L. 225-8, L. 225-147 et L. 822-11 du Code de commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

• La société WEBEDIA, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 501 106 520, a son siège social à PARIS (75009) – 5, rue de Douai. Son capital s'élève à € 104 634, réparti en :

- 37 000 actions de préférence de catégorie A d'un euro de valeur nominal,
- 12 584 actions de préférence de catégorie B1 d'un euro de valeur nominal,
- 55 050 actions de préférence de catégorie B2 d'un euro de valeur nominal,

et intégralement souscrites et libérées.

Elle a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou locations d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique,
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de participations de tous types de services, notamment dans les domaines informatiques, financier, comptable, juridique, marketing et commercial,
- la création ou l'exploitation de tous fonds de commerce,
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.2. But de l'opération

Il vous est proposé, dans un premier temps, de procéder à une modification partielle des droits particuliers octroyés par les actions de catégorie A et de catégorie B, puis dans un second temps de procéder à l'émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B2 déjà créées. Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B (incluant les actions de catégories B1 et B2) confèrent des droits particuliers tels que définis dans le projet de statuts qui m'a été communiqué notamment à l'article 29 (« Droits particuliers attachés aux actions de préférence »).

1.3. Date d'effet de l'opération

Les modalités de répartition du capital et des droits de vote prendront effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sur laquelle l'Assemblée Générale des Associés est appelée à se prononcer le 30 juin 2010.

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

L'opération projetée est la suivante, telle que décrite dans le projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés qui m'a été communiqué.

2.1. Modification partielle des droits particuliers des actions de préférence de catégorie A et des actions de préférence de catégorie B

2.1.1. Droit de préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

Il est prévu de distribuer le produit lors d'une cession, d'une fusion ou d'une liquidation (le « *montant à répartir*¹ ») selon une répartition préférentielle (la « cascade ») se déroulant de la façon suivante :

- o **Étape 1**

10% du montant à répartir sera d'abord réparti proportionnellement à la quote-part des actions concernées qu'ils détiennent.

- o **Étape 2**

Sur le solde éventuel du montant à répartir, les Associés B percevront un montant égal au *Prix de Réserve*¹ pour chacune des Actions B concernées, en tenant compte des sommes déjà perçues au titre de l'Étape 1.

- o **Étape 3**

Sur le solde éventuel du montant à répartir, tous les Associés percevront un montant proportionnel à la quote-part des Actions concernées, en tenant compte des sommes déjà perçues lors des Étapes précédentes de sorte que :

¹ Termes définis en Annexe 1 de ce rapport

- les Associés B2 aient perçu un montant égal à deux fois la *Valeur Moyenne B2*² pour chacune des Actions B2 concernée,
- les Associés O, A et B1 ne perçoivent, au titre de chacune des Actions O, A et B1 concernée, un montant supérieur à deux fois la Valeur Moyenne B2.

o Étape 4

Sur le solde éventuel du montant à répartir, les Associés autres que ceux détenant des Actions B2 percevront, dans le cas où ils n'auraient pas été servis en totalité lors des étapes précédentes, un montant proportionnel à leur quote-part des Actions concernées, de façon à avoir perçu à l'issu de cette étape un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2 (le « catch-up »).

o Étape 5

Le reliquat éventuel sur le montant à répartir sera distribué entre tous les Associés proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent.

Cette répartition préférentielle ne sera pas applicable dans les cas suivants :

- sortie à 100% ou à moins de 50% du capital de la société ou distribution de 100% des actifs de la société,
- si les Actions B ont déjà permis à leurs titulaires, le cas échéant successifs, d'être servis lors d'une première opération, elles ne pourront donner lieu à la mise en œuvre d'une seconde répartition sauf à leur permettre d'atteindre la totalité de leurs droits, si ces derniers n'ont pu être totalement perçus faute d'un montant à répartir suffisant (principe de non duplication),

² la « Valeur Moyenne B2 » sera égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 et des ABSA 2010, divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 et des ABSA 2010 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2010 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice de ces BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2010 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet.

- si les deux tiers des Associés B participant à une cession partielle décident de suspendre l'application de cette répartition,
- si une Action B a reçu la totalité de ses droits au titre de la répartition elle est convertie en Action B'. Cette dernière bénéficie de tous les droits des Actions B à l'exception de la préférence financière et se trouve alors considérée comme une Action O dans une nouvelle opération mettant en œuvre cette « cascade ».

2.1.2. Autres droits

Enfin, restent, quant à eux, inchangés, les autres droits particuliers attachés aux actions de préférence B2 et, en conséquence, restent notamment inchangées les dispositions des statuts relatives :

- au droit de représentation au Conseil d'Administration,
- au droit d'obtenir la désignation d'un censeur au Conseil d'Administration,
- au droit d'information,
- au droit d'audit,
- au droit d'autorisation préalable de certaines décisions par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence,
- au droit de déclencher et d'exercer la clause d'exclusion des associés A,
- au droit de préemption en cas de Transfert de Titres ;
- au droit de sortie conjointe proportionnelle leur permettant de céder leur participation ;

à la clause de liquidité (droit d'initier un mandat de vente portant sur les Titres de la Société).

2.2. Émission de nouvelles Actions de préférence de catégorie B2 déjà créées

La société a décidé de procéder à une augmentation de capital réservée à de nouveaux investisseurs. Ainsi, l'augmentation de capital serait réalisée par l'émission de 10 926 actions nouvelles de préférence de catégorie B2 de 1 euro de valeur nominale.

A chaque Action B2 seront attachés :

- un bon de souscription d'Action B2 anti-dilutif (BSA Ratchet 2010),
- un bon de souscription d'Action B2 (BSA Tranche 2 2010).

Les Actions B2 ainsi émises sont désignées les ABSA 2010 B2. Les principaux termes et conditions des BSA Ratchet 2010 et des BSA Tranche 2 2010 sont repris dans la sixième résolution du projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés qui m'a été communiqué.

Les nouvelles actions relèvent d'une catégorie d'actions de préférence déjà créée lors de l'augmentation de capital du 6 février 2009. Cependant, il est projeté de modifier certains avantages particuliers octroyés par les Actions de catégories B2 tel que mentionné à la cinquième résolution du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés et notamment le droit de préférence financière.

Les autres droits attachés aux actions de préférence B2 sont les suivants :

- Les titulaires des Actions B2 ont le droit de désigner au maximum deux membres du Conseil d'Administration,
- Les titulaires des Actions B2 ont le droit de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration,
- Les titulaires bénéficient d'un droit d'information renforcé qui se traduit de la façon suivante³ :
 - Droit à une information périodique par la remise selon des échéances précises d'un certains nombres de documents (rapports, analyses,...) sur la marche de la société, et le cas échéant de ses filiales, sur une base consolidée,

³ Sous condition que tout Associé B, pris individuellement, détienne moins de 5% du capital et des droits de vote de la société ou ait vu sa participation dans le capital être diluée de plus de 25% par rapport au niveau qu'elle atteignait à l'issue de l'augmentation de capital décidée le 29 avril 2008.

- Droit d'audit à tout moment de la situation de la société. Ce droit pouvant être exercé à l'initiative d'Associés B détenant individuellement plus de 10% du capital et des droits de vote,
 - Droit de faire réaliser par le Commissaire aux comptes de la société un rapport sur le respect, par la société, des droits particuliers attachés aux actions,
 - Droit d'autoriser ou non la réalisation ou l'adoption par le Conseil d'Administration de certains actes ou décisions visés aux articles 23.5 et 23.7 des statuts.
- Les titulaires des Actions B2 bénéficient également dans le cas de transfert de titres :
- d'un droit de préemption (article 32 des statuts),
 - d'un droit de sortie conjointe proportionnelle leur permettant de céder leur participation (article 33 des statuts),
 - d'une clause de liquidité (article 34.3 des statuts),
 - du droit de déclencher et d'exercer la clause d'exclusion des Associés A (article 34.4 des statuts).

2.3. Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote

En résumé, la répartition du capital social va évoluer de la manière suivante en € :

	Capital Initial	Emission Actions B2	Après l'AGE
Actions A	37 000		37 000
Actions B1	12 584		12 584
Actions B2	55 050	10 926	65 976
	104 634	10 926	115 560

Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établissent, donc, ainsi, en valeurs arrondies :

	<u>Détention</u>	<u>Droits de vote</u>
	%	%
Actions A	32,02	32,02
Actions B1	10,89	10,89
Actions B2	57,09	57,09
	<hr/> 100,00	<hr/> 100,00

Vos statuts seront modifiés en conséquence et notamment les articles 28 et 29 dont vous trouverez le texte dans le projet de statuts qui vous a été communiqué dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'adoption est prévue le 30 juin 2010.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire afin d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Mes travaux ont été les suivants :

- prise de connaissance générale de la société et de l'opération,
- entretiens avec les conseils juridiques de la société,
- examen du projet de statuts modifiés de la société,
- appréciation de la consistance des droits particuliers attachés aux actions de préférence et leur incidence sur la situation des associés.

3.2. Appréciation des droits particuliers

La modification de certains droits attachés aux actions de préférence de catégorie A et de catégorie B ainsi que l'émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B2 résultent d'une négociation entre l'ensemble des associés.

L'incidence de l'émission d'actions de préférence sur la position personnelle de chaque associé peut être résumée ainsi :

♦ Le capital de votre société est actuellement composé de 104 634 actions de valeur nominale de € 1 soit € 104 634, réparti ainsi :

- 37 000 actions de préférence de catégorie A d'un euro de valeur nominal,
- 12 584 actions de préférence de catégorie B1 d'un euro de valeur nominal,

- 55 050 actions de préférence de catégorie B2 d'un euro de valeur nominal.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiées permet ce type de création d'actions de préférence.

♦ Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

La répartition du capital, et donc des actions de préférence, entre chaque associé, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 30 juin 2010, figure en annexe 2 du présent rapport.

♦ En résumé, les droits particuliers attachés aux actions de préférence faisant l'objet de modifications ou à émettre sont les suivants :

Les actions de préférence de catégorie A et de catégorie B font l'objet d'une modification quant à leur droit de préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation ; les autres droits (ayant fait l'objet d'un précédent rapport) restant inchangés. Cette préférence financière permet :

- dans une première étape, à tous les Associés, de percevoir 10% de leur souscription initiale,
- dans une deuxième étape, aux Associés B, de récupérer en priorité (déduction faite des sommes perçues lors de la précédente étape), un montant égal à leur souscription (primes d'émission incluses) lors des trois tranches d'investissements,
- dans un troisième temps, aux Associés A et B de percevoir (après prise en compte des versements précédents) un montant proportionnel à leur quote-part au capital, jusqu'à ce que les Associés B2 aient perçu un montant par action égal à deux fois la valeur moyenne de souscription des Actions B2 émises à l'issuc des trois tranches d'investissements réalisées,

- dans une quatrième étape, aux Associés détenant autres que des Actions B2, de percevoir (déduction faite des versements précédemment réalisés) un montant par action égal à la valeur moyenne de souscription des Actions B2 (rattrapage sur l'étape précédente),
- dans une cinquième étape, à tous les Associés de percevoir le surplus éventuel proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent.

Les actions de catégorie B2 confèrent à leurs titulaires, outre un droit de préférence financière décrit ci-dessus, les droits suivants :

- droit de gouvernance renforcé,
- droit d'information renforcé,
- droits spécifiques en cas de transfert de titres (préemption, sortie conjointe, clause de liquidité et clause d'exclusion des Associés A).

IV. CONCLUSION

En l'absence de normes professionnelles, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au bon accomplissement de ma mission, par référence aux usages en matière d'appréciation de droits particuliers stipulés.

Suite à mes travaux, les projets de statuts modifiés qui vous sont proposés appellent de ma part les observations suivantes :

- ♦ Les droits particuliers attachés aux actions de préférence A et ceux attachés aux actions de préférence B, et faisant l'objet de modifications, sont détaillés au paragraphe 3.2 du présent rapport - les droits inchangés étant repris au paragraphe 2.1.2 du présent rapport. L'ensemble de ces droits se réparti en plusieurs catégories :
 - en termes de droits à une préférence financière en cas de sortie (droits faisant l'objet de modifications). Ces droits ne peuvent être quantifiés à ce jour dans la mesure où ils dépendront du prix de sortie,
 - en termes de droits d'information (droit inchangé),
 - en termes de droits de gouvernance (droit inchangé),
 - en termes de droits en cas de transfert de titres (droit inchangé).
- ♦ Les droits particuliers attachés aux actions de préférence B2 à émettre, catégorie déjà créée, sont similaires aux droits décrits ci-dessus, les actions de préférence B2 faisant partie de la catégorie des actions de préférence B.
- ♦ Ces droits particuliers n'appellent pas d'observations particulières de ma part.

- ♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences pour les associés de ces avantages, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 21 juin 2010

Le Commissaire aux avantages particuliers

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge MEHEUST". The signature is enclosed in a simple rectangular box.

Serge MEHEUST

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Annexe 1

Article 29 des statuts post AGE sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence

ARTICLE 29 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

29.1. Préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

29.1.1. Principe de répartition préférentielle

(a) Prix de réserve des Actions B - Dans les cas où la Société fait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l' « Opération »), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour elles d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les Associés B lors de la souscription ou de la conversion de leurs Actions.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles et les définitions figurant ci-dessous à l'Article 29.1.2(a), ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction d'une « Clé de Répartition » spécifique destinée à permettre aux Associés B de récupérer par priorité et dans la mesure du possible - et après une distribution initiale de 10% au bénéfice de toutes les Actions - un prix ou toute contrepartie par Action B1 et B2 égal au « Prix de Réserve » fondé sur le prix de souscription des Actions B1 et B2, étant précisé que la Clé de Répartition prévoit en outre qu'après récupération de ce Prix de Réserve, et si les montants distribués le permettent, les Actions des différentes catégories ont le droit de récupérer deux fois la « Valeur Moyenne B2 », , ceci permettant un rattrapage pour les Actions A et B1, avant toute répartition ou distribution complémentaire qui serait alors disponible et qui interviendrait au prorata entre toutes les Actions concernées. Le Prix de Réserve et la Valeur Moyenne B2 seront ajustés le cas échéant pour tenir compte de l'exercice des BSA Ratchet et de tout regroupement ou division des Actions de la Société.

(b) Application à différents cas de sortie - Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital, ou une distribution de la majorité mais non de la totalité des actifs de la Société) ; ces opérations sont régies le cas échéant par des règles spécifiques définies ci-après.

Les règles prévues au présent Article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non à l'exercice du droit de préemption, du droit de sortie conjointe ou des cas de Cessions Forcées prévus respectivement aux Chapitres I et J.

(c) Non duplication de la préférence financière – Suspension au titre d'une Cession partielle - Il est précisé que les titulaires, le cas échéant successifs, des Actions B n'ont vocation à bénéficier qu'une fois de la préférence financière résultant du présent Article. Ainsi, à titre d'exemple, si un Associé B1 cède ses Actions B1, et est entièrement servi au titre de cette Cession de cette préférence financière (égale au Prix de Réserve voire le cas échéant à deux fois la Valeur Moyenne B2 comme indiqué aux étapes (ii) et (iv) de la Clé de Répartition définie ci-dessous), le titulaire suivant de ces Actions B1 n'aura pas le droit de recevoir à nouveau cette préférence financière au titre d'une nouvelle Opération. En revanche, tant que la préférence financière n'aura pas été intégralement servie au titre d'une Action B donnée, pour une Opération donnée, cette Action B continuera à bénéficier du droit préférentiel et de l'ordre de priorité définis ci-dessous, pour les Opérations ultérieures auxquelles elle participera.

Par ailleurs, les Associés B participant à une Cession partielle peuvent décider, à la majorité des deux tiers des Associés B participant calculée sur la base du nombre d'Actions B cédées, de suspendre la préférence financière au titre de cette Cession partielle. Dans ce cas, les Actions seront cédées sans qu'il soit fait application de la Clé de Répartition entre les Associés participant à la Cession partielle, et ces Actions continueront d'être soumises au droit préférentiel et à l'ordre de priorité définis ci-dessous, selon leur catégorie, pour les Opérations ultérieures auxquelles elles participeront.

(d) Conversion en Actions B' des Actions B ayant reçu leur droit financier préférentiel - Une fois qu'une Action B1 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iv) de la Clé de Répartition, cette Action B1 sera de plein droit convertie en Action B1', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B1, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B1' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O. De même, une fois qu'une Action B2 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iii) de la Clé de Répartition, cette Action B2 sera de plein droit convertie en Action B2', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B2, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B2' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O.

29.1.2. Règles de répartition préférentielle

(a) Clé de Répartition - La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « Clé de Répartition » suivante :

- (i) 10% du Montant à Répartir (tel que défini ci-après) sera d'abord réparti entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent ;
- (ii) sur le solde du Montant à Répartir après l'étape (i), les Associés B percevront un montant égal au Prix de Réserve pour chacune des Actions B concernées, en tenant compte du montant reçu au titre de chaque Action B concernée au titre de l'étape (i) ;
- (iii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i) et (ii), tous les Associés percevront un montant proportionnel à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent (ce qui représente un montant égal pour chaque Action quelle que soit sa catégorie), jusqu'à ce que les Associés B2 aient perçu un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, telle que définie ci-dessous, pour chacune des Actions B2 concernée, en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B2 concernée au titre des étapes (i) et (ii), étant précisé qu'aucune Action O, A ou B1 ne pourra percevoir au titre de cette étape un montant supérieur à deux fois la Valeur Moyenne B2 à , , en tenant compte des montants reçus au titre des étapes (i) et (ii) ;
- (iv) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i), (ii) et (iii), les Associés détenant des Actions autres que les Actions B2 percevront, pour chacune de ces autres Actions cédées qui n'auraient pas déjà perçu un tel montant au titre des étapes (i) à (iii), un montant proportionnel à leur quote-part des Actions concernées, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, en tenant compte des montants perçus au titre de chacune de ces autres Actions concernées au titre des étapes (i), (ii) et (iii) ;
- (v) le reliquat éventuel du Montant à Répartir après l'étape (iv) sera enfin partagé entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent.

Des exemples chiffrés d'application de la Clé de Répartition, auxquels la société et les Associés conviennent de se référer, figurent dans le Protocole d'Accord conclu le 29 avril 2008, modifié par voie d'avenant le 27 février 2009 et le 30 juin 2010 (le « Protocole d'Accord »).

Pour les besoins des présentes, les termes suivants sont définis comme suit :

- les « ABSA 2008 » désignent les Actions B1 et B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 attachés à ces Actions B1 et B2 ;
- les « ABSA 2009 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 27 février 2009 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2009 attachés à ces Actions B2 ;
- les « ABSA 2010 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 21 juin 2010 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2010 attachés à ces Actions B2 ;
- le « Prix de Réserve » sera égal (étant rappelé que cette notion ne s'applique pas pour les Actions O et A) :
 - pour les Actions B1 et B2 faisant partie des ABSA 2008, à la valeur moyenne des ABSA 2008, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2008 divisé par le nombre total de ces ABSA 2008, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2008 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2008 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2008 et des Actions B résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2009, à la valeur moyenne des ABSA 2009, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2009 divisé par le nombre total de ces ABSA 2009, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2009 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2009 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2009 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2010, à la valeur moyenne des ABSA 2010, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2010 divisé par le nombre total de ces ABSA 2010, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2010 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2010 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2010 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les autres Actions B, et spécialement pour les Actions B1 émises au terme de la décision Collective des Associés du 20 décembre 2007, à leur prix de souscription, prime d'émission incluse ;
- la « Valeur Moyenne B2 » sera égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 et des ABSA 2010, divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 et des ABSA 2010 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2010 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice de ces BSA Ratchet, divisé

par le nombre total de ces Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2010 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;

(b) Règles d'application - Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les Associés participant in fine à l'Opération, y compris par l'effet du droit de sortie. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les Associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'Actions faisant l'objet de la Cession (les « Actions concernées » dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Il est précisé qu'en cas de Cession partielle il sera fait application de la méthode FIFO pour déterminer le prix de souscription des Actions B cédées.

Dans le cas où un Associé participant à l'Opération sera titulaire à la fois d'Actions de plusieurs catégories, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie d'Actions faisant l'objet de l'Opération, telle qu'elle sera le cas échéant précisée par l'Associé concerné.

Dans le cas où, à l'étape (ii), (iii) ou (iv), la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir en totalité les droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux devant être servis au titre de cette étape. En cas de fractions, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

(c) Définition du Montant à Répartir - Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des Associés ou titulaires de Titres en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation d'apports partiels d'actifs, de scissions, de distribution massive de dividendes ou réserves ou de réduction du capital non motivée par des pertes.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soultre ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(d) Application des priviléges financiers – Expertise - Les Associés et la Société ont arrêté entre eux des exemples chiffrés de cas d'application des priviléges financiers attachés aux Actions de catégorie, qui figurent dans un document séparé, et auxquels ils conviennent de se référer pour déterminer le résultat d'application de ces Articles.

Dans le cas d'un désaccord sur le résultat de l'application de l'une de ces dispositions, ce résultat sera déterminé par Expertise, dans les conditions prévues à l'Article 30.4.(d), afin de permettre la pleine application de l'Article concerné. La procédure d'Expertise pourra être déclenchée par le plus diligent des Associés concernés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant que les émissions ou transferts de Titres ou de sommes d'argent résultant de l'opération justifiant l'application de la clause soient intervenus. L'expert devra alors déterminer ce résultat en faisant application des principes et des règles prévus à l'Article concerné, en se référant aux exemples chiffrés arrêtés par les Associés et en respectant le principe du contradictoire. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Les conclusions de l'expert s'imposeront à la Société, à l'ensemble des Associés et dirigeants de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes du présent Chapitre. "

29.1.3. Application en cas de Cession

La Clé de Répartition ne s'appliquera qu'aux cessions portant sur plus de 50% du capital de la Société (ce pourcentage étant calculé sans prendre en compte les autres BSA, BSPCE ou droits d'accès au capital existant à la date de cette opération) et portant sur des Actions B et sur des Actions A (une « Cession »). Pour les besoins du présent Article, sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet de Transférer des Actions de la Société, étant précisé que le cas de fusion fait l'objet de stipulations spécifiques.

Afin de donner son plein effet au présent Article, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent Article devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent Article. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les Associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

29.1.4. Application en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « Fusion » pour les besoins du présent Article, ce terme excluant toute absorption de la Société par l'une de ses Filiales), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux Associés (les « Actions Nouvelles ») seront reparties entre les Associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par le Conseil d'Administration qui autorisera la Fusion, lequel pourra recourir à une expertise indépendante.

Afin de donner son plein effet au présent Article, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent Article, à moins que les Associés autres que les Associés B se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux Associés B, pour un prix global de 1 euro par autre Associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre Associé cédant), un nombre d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les Associés B reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces actions).

Il est précisé que la fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés B, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

29.1.5. Application en cas de Liquidation – Apports partiels d'actifs, scissions, distributions – Réduction de capital non motivée par des pertes

(a) Application au boni et au remboursement du nominal - Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « Liquidation » au sens du présent Article), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des Associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation).

Il est précisé que dans la mesure où la Société dispose des fonds suffisants, la distribution réalisée au titre de l'étape (i) de la Clé de Répartition ne pourra être inférieure au montant nominal des Actions, de sorte que chaque Associé recevra au minimum un montant égal à ce montant nominal pour chaque Action qu'il détient.

(b) Opérations assimilées - Les stipulations du présent Article seront applicables dans les mêmes conditions en cas de :

- (i) distribution massive par la société de dividendes ou de réserves (prélevées notamment sur le compte primes d'émission) qu'elle soit payée en numéraire, en nature ou en actions ;
- (ii) cession ou apport partiel d'actifs portant sur des actifs représentant plus de la moitié de la valeur réelle ou comptable de la Société (à l'exception de toute cession ou de tout apport réalisé au profit de toute Filiale de la Société), étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, à la demande d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus d'un tiers du capital et des droits de vote, il sera procédé à la distribution par la Société aux Associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession ou de l'apport ;
- (iii) scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute Filiale de la Société); et
- (iv) réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs Associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les Associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir au sens du présent Article.

29.2. Droit à des sièges au Conseil d'Administration

(a) Droit particulier des Associés A à un maximum de deux sièges au Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions A bénéficient du droit de désigner au maximum deux membres du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 16.2.(a).

Les Associés A seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 16.2.(a).

(b) Droit particulier des Associés B2 à un maximum de deux sièges au Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions B2 bénéficient du droit de désigner au maximum deux membres du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 16.2.(a).

Les Associés B2 seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 16.2.(a).

29.3. Droit à un poste de censeur au Conseil d'Administration

(a) Droit particulier des Associés B1 à un poste de censeur au sein du Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions B1 bénéficient du droit de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 18.

Les Associés B1 seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 18.

(b) Droit particulier des Associés B2 à un poste de censeur au sein du Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions B2 bénéficient du droit de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 18.

Les Associés B2 seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 18.

29.4. Droit d'information

Les droits prévus ci-après aux Articles 29.4.1 à 29.4.4 bénéficient à chacun des Associés B, pris individuellement.

Toutefois, ces droits ne bénéficieront pas ou plus à tout Associé B qui, pris individuellement, soit détient moins de 5 % du capital et des droits de vote de la Société (calculés sur une base non diluée), soit a vu sa participation dans le capital de la Société être diluée de plus du quart par rapport au niveau qu'elle atteignait à l'issue de l'augmentation de capital de la Société décidée le 29 avril 2008 (par exemple, une participation de 10% ramenée à moins de 7,50%). Pour le calcul des seuils prévus ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des BSA Tranche 2 et des BSA Ratchet émis lors de l'augmentation de capital de la Société décidée le 29 avril 2008.

29.4.1. Information périodique

En complément des droits qui lui sont attribués par la loi, les règlements et les Statuts de la Société, chaque Associé B recevra les informations suivantes, selon le modèle de présentation qui sera arrêté par le Conseil d'Administration de la Société, pour la Société et le cas échéant pour ses Filiales, sur une base consolidée :

- (a) chaque année, au plus tard dans le mois précédent la clôture de l'exercice, une estimation des comptes pour l'exercice en cours et le projet de Budget Annuel (tel que défini à l'Article 16.6.3.(a)) prévisionnel pour l'exercice suivant,
- (b) chaque année, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes sociaux de la Société et des Filiales pour le dernier exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels de la Société et des Filiales, audités par les commissaires aux comptes,
- (c) à la fin de chaque mois et au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné, pour la Société et le cas échéant, pour le groupe consolidé dont la Société est tête de groupe, les documents suivants :
 - un tableau de bord dont le format sera arrêté par le Conseil d'Administration,
 - un compte de résultat simplifié et une analyse des principaux écarts par rapport au Budget Annuel,
 - une analyse du chiffre d'affaires (du mois et cumulé sur la période considérée), le suivi du trafic, l'analyse des revenus publicitaires et des autres revenus,
 - un suivi des programmes et lancement de nouveaux titres,
 - une analyse de la trésorerie fin de mois et un plan de trésorerie (cashflow) sur 12 mois glissants,
 - la liste des salariés et dirigeants avec les montants des charges de personnel.

29.4.2. Droit d'audit

En complément de ce qui précède, les Associés B détenant individuellement plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société (calculés sur une base non diluée) pourront, à leur initiative et à leur discrétion, déclencher tout audit visant à établir la situation réelle de la Société. Les frais correspondants seront à la charge de la Société. Ces droits porteront tant sur la Société que sur ses Filiales (le cas échéant sur une base consolidée).

29.4.3. Droit de faire réaliser un rapport par le Commissaire aux comptes

Les Associés A et B peuvent donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à leurs Actions, dans les conditions prévues à l'article L. 228-19 du Code de commerce.

29.5. Actes soumis à autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A, B, B1 ou B2

Les Associés A, B, B1 ou B2, selon le cas, disposent du droit que certains actes ou décisions visés aux Articles 23.4 à 23.7 ne soient réalisés ou adoptés qu'avec l'autorisation préalable des Associés A, B, B1 ou B2, selon le

cas, donnée une Décision Collective des Associés de cette catégorie dans les conditions précisées dans ces Articles.

29.6. Décisions et actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les Associés B2 disposent du droit, tant qu'un ou plusieurs Administrateurs B2 sont en fonction, à ce que les opérations listées à l'Article 16.6.3 soient décidées ou soient préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés incluant le vote favorable d'au moins un Administrateur B2 en fonction.

29.7. Droits relatifs aux Transferts de Titres de la Société

29.7.1.Droits propres aux Actions A

Les titulaires d'Actions A bénéficient :

- d'un droit de préemption en cas de Transfert de Titres (Article 32) ;
- du droit de déclencher et d'exercer la clause de rachat forcé des Associés A (Article 34.4).

29.7.2.Droits propres aux Actions B

Les titulaires d'Actions B bénéficient :

- d'un droit de préemption en cas de Transfert de Titres (Article 32) ;
- d'un droit de sortie conjointe proportionnelle leur permettant de céder leur participation (Article 33) ;
- d'une clause de liquidité (droit d'initier un mandat de vente portant sur les Titres de la Société) (Article 34.3) ;
- du droit de déclencher et d'exercer la clause d'exclusion des Associés A (Article 34.4).

Annexe 2

Répartition du capital et des droits de vote de chaque associé à l'issue de l'opération

	Actions de préférence A	Actions de préférence B1	Actions de préférence B2	TOTAL	Nombre d'actions	% intérêts et droits de vote
Monsieur Guillaume MULTRIER	22 200			22 200	22 200	19,21%
Monsieur Cédric SIRE	14 800			14 800	14 800	12,81%
TOTAL	37 000			37 000	37 000	32,02%
Ventech	35 506	6 235	41 741	41 741	41 741	36,12%
Fonds XAngie	9 772	1 716	11 488	11 488	11 488	9,94%
Fonds AGF PE	9 772	1 716	11 488	11 488	11 488	9,94%
TOTAL	64 717			64 717	64 717	56,00%
Airtæk	6 921	6 921		6 921	6 921	5,99%
Financière HG	4 615	4 615		4 615	4 615	3,99%
Monsieur Stéphane GUINET	2 307	2 307		2 307	2 307	2,00%
TOTAL	13 843			13 843	13 843	11,98%
% intérêts et droits de vote	37 000	55 050	23 510	115 560	115 560	100,00%
	32,02%	47,64%	20,34%			



Serge MEHEUST

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tél : +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax : +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Requête N° : 2010-31873

Affaire : WEBEDIA

Nommé Commissaire aux avantages particuliers dans l'affaire citée en objet par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 mai 2010,

Je soussigné, Monsieur Serge MEHEUST, Commissaire aux comptes :

- ♦ certifie n'avoir aucun lien, direct ou indirect, de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et l'entreprise concernée par cette mission,
- ♦ m'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à : l'intégrité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles.

Fait à Paris
Le 10 mai 2010

Serge MEHEUST
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris